

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2006-PDG-0231****Fédération des caisses Desjardins du Québec**

(dispense relative au paiement des frais d'utilisation SEDAR)

Vu la demande déposée le 5 décembre 2006 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »);

Vu l'article 7.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1;

En conséquence :

L'Autorité dispense les Caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec (les « caisses ») de l'application du Règlement 13-101, relativement au paiement des frais d'utilisation SEDAR prévus à l'Annexe D du *Manuel du déposant SEDAR* (le « Manuel »). La dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. La Fédération payera annuellement, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 112 500 \$ en un seul versement, pour le dépôt des documents d'information continue des caisses;
2. La Fédération payera, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 52 \$ pour la partie commune relative à l'ensemble des prospectus des caisses, ainsi que la somme de 52 \$ par prospectus de chacune des caisses, payables suivant les modalités à être déterminées entre CDS inc. et la Fédération avec l'approbation de l'Autorité;
3. La Fédération déposera à partir d'un seul site central dans SEDAR, tous les documents pour le compte de l'ensemble des caisses;
4. Tous les frais d'utilisation et de dépôt seront facturés à la Fédération.

La dispense est valable pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision.

Fait le 14 décembre 2006.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

[LVM : 263, R13-101-7.1]

DÉCISION N° 2006-PDG-0232**Fédération des caisses Desjardins du Québec**

(modalités de paiement – frais d'utilisation SEDAR)

Vu la demande en date du 5 décembre 2006 adressée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »);

Vu la décision n° 2005-PDG-0419 du 14 décembre 2005, prononcée en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, dispensant les Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (les « caisses ») de l'application du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, à l'égard du paiement des frais d'utilisation SEDAR prévus à l'annexe D du *Manuel du déposant SEDAR* (le « Manuel »), qui est intégré à ce règlement, et ce, à certaines conditions;

Vu la condition prévue à la décision n° 2005-PDG-0419 prévoyant que :

« ...La Fédération payera, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 52 \$ pour la partie commune relative à l'ensemble des prospectus des caisses, ainsi que la somme de 52 \$ par prospectus de chacune des caisses, payables suivant les modalités à être déterminées entre CDS inc. et la Fédération, avec l'approbation de l'Autorité;... »;

Vu l'entente intervenue entre la société CDS inc. (« CDS ») et la Fédération relativement aux modalités de paiement des sommes ci-dessus;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modalités de paiement suivant l'entente en date du 20 septembre 2004 entre CDS et la Fédération. Celles-ci seront effectives pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision.

Fait le 14 décembre 2006.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

[LVM :263, R-13-101]